

## SA MICHAUD – DOCUMENT 2

### Extraits du code du travail

Selon l'article L 442-1 du Code du Travail :

« Toute entreprise employant habituellement au moins 50 salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, doit garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise. »

« La formule de droit commun ou méthode légale pour le calcul de la dotation à la Réserve Spéciale de Participation (RSP), selon l'article L 442-2 du Code du Travail, est la suivante :

$$\mathbf{RSP = 1/2 (B - 5 \% C) S / VA \gg}$$

Les entreprises de 50 salariés et plus pratiquant la participation aux bénéfices ayant conclu des accords dérogatoires avec leur personnel ont la possibilité de constituer une provision pour investissement égale à 50% de la part supplémentaire excédant la participation légale. »